

APPENDICE N^o 6

date de la demande de pension, avec la stipulation qu'aucun paiement de pension ne sera fait pour une période de plus de six mois antérieurement à la date de la demande.

Recommandation relative à l'article 11 (c) chapitre 62

Votre Comité est d'avis et recommande que le droit d'interjeter appel dans le cas où la pension a été refusée pour la raison que l'invalidité n'est pas attribuable au service soit accordé pour une nouvelle période d'un an.

ARTICLE III

LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes décrète:—

1. Est abrogé l'article 3, paragraphe 8 de la *loi des Pensions*, chapitre 43 des Statuts de 1919, et remplacé par le suivant:

Lors de l'approbation par la Commission de la concession ou du refus d'une pension une formule doit être insérée au dossier du membre des forces par qui ou au nom de qui la demande de pension a été faite, ladite formule devant porter la signature personnelle d'au moins un membre de la Commission et contenir les renseignements suivants:—

- (a) Les noms des commissaires étudiant le cas.
- (b) Les raisons pour lesquelles la pension est accordée ou refusée.
- (c) Dans le cas où les commissaires ne sont pas unanime, les raisons pour lesquelles un commissaire n'approuve pas la décision rendue.

2. Est abrogé l'article 12 de ladite loi modifiée par le chapitre 62 des Statuts de 1920 et modifiée de nouveau par le chapitre 45 des Statuts de 1921 et le chapitre 62 des Statuts de 1923, et remplacé par le suivant:—

(12) Une pension ne doit pas être concédée lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces provient de la mauvaise conduite telle que définie dans les présentes; pourvu

- (a) Que la Commission puisse, lorsque le requérant est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'elle jugera à propos d'accorder dans les circonstances.
- (b) Que les stipulations du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces dont il s'agit s'est produit pendant le service antérieur à la mise en vigueur de la loi des Pensions.
- (c) Que pour les maladies vénériennes contractées avant l'enrôlement, la pension soit octroyée pour invalidité totale, au licenciement, pour tous membres des forces ayant fait du service sur le théâtre actuel de la guerre, aucune pension n'étant toutefois octroyée après licenciement pour aggravation de l'invalidité.

3. L'article 13 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920 et remodifié par le chapitre 38 des statuts de 1922, est supprimé et remplacé par le texte suivant:

13. Il ne sera pas octroyé de pension si demande n'en est pas faite dans les trois ans—

- (a) Après la date du décès donnant lieu à la requête, ou
- (b) Après la date à laquelle le requérant s'est trouvé aux crochets des autres, ou
- (c) Après la date à laquelle le requérant est sorti de l'armée ou a été licencié, ou